

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 203/23 - I - TR. MENT.
Numéro CAL-2023-01000 du rôle**

Arrêt civil

du vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois

rendu en audience publique sur un recours entré le 9 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placé en observation dans le Service de Psychiatrie du HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.),

contre le jugement numéro 2023TALCH17/00210 rendu en date du 5 octobre 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 5 octobre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant sur base des articles 17 et 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après la loi du 10 décembre 2009), a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de Psychiatrie du HÔPITAL1.), où il a été mis en observation le 25 septembre 2023.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que les conditions pour la mise en observation restaient remplies, dès lors que le requérant est atteint d'un trouble psychique grave, dont il dénie tant la réalité que la gravité, qu'il ne présente pas encore la stabilisation nécessaire pour suivre la médication prescrite et que son état se dégrade rapidement en l'absence de traitement.

Contre cette décision, lui notifiée le 6 octobre 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel par courrier du 9 octobre 2023.

Dans son courrier, l'appelant critique le jugement déféré en assurant qu'il n'a « *plus d'idées suicidaires ou psychotiques* » et qu'il veut « *être transféré dans le service ouvert pour ne plus avoir ce sentiment très désagréable d'être*

enfermé ». Il promet également de trouver un travail et de « *ne plus faire de bêtises* ».

Lors de son audition par un magistrat délégué à cet effet le 13 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'il était hospitalisé pour la quatrième fois, suite à une rechute qu'il explique par le stress que lui a causé le commencement d'un apprentissage en menuiserie au ADRESSE3.) en septembre 2023, ladite rechute s'étant accompagnée par la consommation de cannabis.

Il poursuit qu'il a compris qu'il souffre de paranoïa (« *Verfolgungsangst* »), qu'il ne peut pas continuer ainsi, qu'il a besoin d'aide pour s'en sortir et qu'il doit impérativement prendre ses médicaments pour assurer sa stabilité à long terme.

Il est suivi par une assistante sociale, qui l'a aidé à trouver une place dans un atelier protégé à ADRESSE4.), où il peut commencer à travailler en tant qu'aide cuisinier, ainsi qu'un logement dans un Foyer de l'association sans but lucratif La Ligue à ADRESSE5.).

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris quant au fond. Elle se réfère aux différents rapports médicaux pour conclure qu'à ce stade, la demande d'élargissement est prématurée.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si leur placement a été ordonné en application de l'article 71 du Code pénal.

En conséquence, l'élargissement de la personne concernée ne peut être accordé que s'il existe des raisons sérieuses de conclure que cette personne ne constitue plus un danger pour elle-même ou pour autrui.

Dans le cadre de cette appréciation, la Cour doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne admise en observation.

PERSONNE1.) a été mis en observation le 25 septembre 2023, suite à une demande de placement de sa mère, motivée par le fait qu'il avait arrêté son traitement et recommencé à consommer du cannabis, qu'il avait un comportement bizarre et était agressif envers elle. Le docteur PERSONNE2.) a indiqué dans son certificat médical du même jour, que lorsqu'elle l'a examiné, PERSONNE1.) présentait les symptômes suivants : « *hallucinations auditives, idées suicidaires, manque de compréhension de son état et de son traitement – à évaluer, désengagement vis-à-vis de la thérapie et du traitement, labilité dans la prise de décision* ».

Dans son rapport médical du 2 octobre 2023, le docteur PERSONNE3.) indique que l'appelant présente une symptomatologie dépressive et psychotique, ainsi que des idées suicidaires fluctuantes et des épisodes d'agressivité envers sa mère dans un contexte de décompensation

psychotique. Eu égard au trouble schizo-affectif, type dépressif, dont souffre PERSONNE1.), de ses rechutes successives de décompensation psychotique et dépressive, avec dangerosité pour lui-même et pour autrui, et de l'impossibilité d'un traitement volontaire face au manque de collaboration de l'appelant, le docteur PERSONNE3.) préconise la poursuite de l'hospitalisation de PERSONNE1.) contre sa volonté.

Lors de l'audition de PERSONNE1.) le 13 octobre 2023 par le magistrat délégué à cet effet, le docteur PERSONNE3.) a expliqué que PERSONNE1.) présente une symptomatologie dépressive et psychotique liée au deuil de son père et que cette symptomatologie s'accompagne de pensées suicidaires, qui ont conduit aux mises en observations successives.

Elle poursuit qu'à l'heure actuelle, PERSONNE1.) n'arrive pas encore à canaliser ses émotions, ce qui l'a, par exemple, amené à vandaliser la salle de ping pong du Service de psychiatrie et à faire une fugue, lors d'une sortie autorisée pour aller visiter le logement encadré de La Ligue au ADRESSE5.).

Le docteur PERSONNE3.) conclut que le contexte de dangerosité du patient, tant pour lui-même, que pour autrui, ne peut actuellement pas encore être exclu.

Aucun élément objectif du dossier soumis actuellement à la Cour ne permet de conclure que les causes ayant justifié l'admission de l'appelant, le 25 septembre 2023, au Service de psychiatrie aient disparu, respectivement que son état se soit amélioré à tel point qu'il ne présente plus à ce jour un danger pour lui-même ou pour autrui.

Eu égard aux avis médicaux précités et alors que PERSONNE1.) ne fournit aucun élément de nature à contredire ceux-ci, il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que les conditions pour prononcer son élargissement avant la fin de la période d'observation de 30 jours.

L'appel n'est partant pas fondé et le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 octobre 2023 est à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en application de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique extraordinaire, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents:

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.